



Conditions de reconnaissance d'un établissement d'éducation au sens de la LPPM et d'octroi des subventions

- preuve du besoin conformément à une planification cantonale ou intercantonale (art. 1, al. 2, let. a, OPPM)
- reconnaissance par le canton où l'établissement est situé et financement de l'exploitation assuré (art. 5, let. b et c, OPPM)
- ouverture aux pensionnaires de différents cantons (art. 1, al. 2, let. g, OPPM)
- organe responsable cantonal ou communal, ou reconnu d'utilité publique pour les établissements privés (art. 5, let. a, OPPM)
- au moins un tiers d'enfants et d'adolescents délinquants ou affichant un comportement social gravement perturbé, âgés de plus de sept ans et de moins de 25 ans, ou de moins de 30 ans s'agissant des centres de mesures pour jeunes adultes (art. 5, al. 1, let. a et b, LPPM et art. 4 OPPM)
- au minimum un groupe de vie de sept places au moins (art. 1, al. 2, let. c, OPPM)
- prise en charge totale dans chaque groupe de vie et ouverture tout au long de l'année (permanence durant les vacances annuelles, de quatorze jours au maximum); présence simultanée de deux éducateurs à partir de cinq enfants ou adolescents, pendant les moments importants sur le plan pédagogique (soir, midi, week-ends) (art. 1, al. 3, let. b, OPPM et ch. marg. 5.3 des directives sur les subventions)
- effectif adapté au nombre de pensionnaires et à la difficulté de la tâche (art. 1, al. 3, let. a, OPPM). L'effectif minimal est précisé dans les directives de l'OFJ; il se fonde sur la dotation en personnel déterminante pour la subvention, calculée en fonction de l'offre de groupe de vie et des offres supplémentaires
- direction de l'établissement par une personne qualifiée disposant d'une formation complète reconnue par l'OFJ (art. 1, al. 2, let. e, OPPM)
- trois quarts au moins des personnes chargées des tâches éducatives ayant une formation reconnue (y compris la personne responsable de la direction de l'établissement et les collaborateurs qui suivent une formation en cours d'emploi en matière de travail social) (art. 1, al. 2, let. f, OPPM)
- concept pédago-thérapeutique adapté aux pensionnaires, mis par écrit et précisant les moyens et les méthodes de prise en charge et de traitement (ch. marg. 13 des directives sur les subventions)
- offre de l'établissement conforme à la législation fédérale (art. 1, al. 2, let. h, OPPM). En particulier, les établissements avec des groupes fermés doivent attester que le canton où ils se trouvent dispose des bases juridiques nécessaires pour les mesures disciplinaires et les mesures de contrainte